

DÉPARTEMENT
DE L'ARIÈGE
DE_2025_002

République française

Membres en exercice : 14
Présents : 8
Votants: 11
Pour: 11
Contre: 0
Abstentions: 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE BÉNAGUES

Date de la convocation: 29/01/2025

Le quatre février deux mille vingt-cinq le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Josiane BERGE

Présents : Christophe BAUZOU, Josiane BERGE, Simone BIELLE, Thierry DA FURRIELA, Sandrine ESTEBE, Stéphane FABRY, Olivier HILAIRE, Laurent MARSEILLE

Représentés : Serge GARCIA représenté par Josiane BERGE, Aubry PINATON représenté par Stéphane FABRY, Mickaële REIS représentée par Christophe BAUZOU

Excusés :

Absents : Loïc ABENIA, Franquelim FERREIRA, Laurie FERRIES

Secrétaire de séance : Simone BIELLE

Objet : Statuts CCPAP

Les statuts d'une communauté de communes fixent sa dénomination, son périmètre, ses compétences ainsi que la composition du Bureau communautaire.

Le conseil communautaire, réuni le 19 décembre 2024, a approuvé la révision des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées par délibération 2024-DL-127.

Les modifications portées dans les statuts ci-annexés portent sur les éléments suivants :

1. Mention de la compétence dite « PLUi »

A la suite des délibérations concordantes des communes membres, Monsieur le Préfet ayant acté la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lui et carte communale » au 1^{er} janvier 2025 par arrêté préfectoral n°AP_2024_10_09_PLUi, il convient d'en faire mention à l'article 4 dans la partie « 1 – Groupe de compétences obligatoires ».

2. Ajustements juridiques afin de tenir compte des derniers textes en vigueur

Les compétences d'une communauté de communes se répartissent en 3 catégories :

- Les compétences obligatoires ;
- Les compétences facultatives listées par la loi ;
- Les autres compétences facultatives.

En premier lieu, il convient d'opérer des ajustements matériels pour repositionner les compétences dans le bloc de compétence dont elles relèvent. La portée de la compétence et sa rédaction restent inchangées.

Dans un second temps, il est proposé, comme cela est prévu à l'alinéa IV de l'article L5214-16 du CGCT, de formaliser dans une délibération unique la définition de l'intérêt communautaire. Concrètement, certains éléments figurant aux statuts en vigueur n'ont plus lieu d'y apparaître et ils doivent être portés dans une délibération du conseil communautaire définissant l'intérêt

communautaire.

Dans ce cadre, la compétence Petite enfance passe sous le chapô « Action sociale d'intérêt communautaire : Petite enfance et soutien, coordination, animation d'actions d'intérêt communautaire ». Le périmètre de la compétence est détaillé dans la délibération communautaire de définition de l'intérêt communautaire n°2024-DL-128 du 19/12/2024.

Enfin, des précisions doivent être apportés pour :

- Requalifier le nom des blocs de compétences ;
- Donner la possibilité au conseil communautaire de délibérer pour créer ou adhérer à un syndicat mixte ;
- Préciser la notion d'intérêt communautaire.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, chaque commune est désormais appelée à se prononcer sur cette modification statutaire dans un délai de trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire portant modification des statuts n°2024-DL-127 en date du 19/12/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP_2024_10_09_PLUi en date du 9 octobre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Approuve les statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, tels que figurant dans le document ci-annexé et résultant de la délibération n°2024-DL-127 du conseil communautaire.

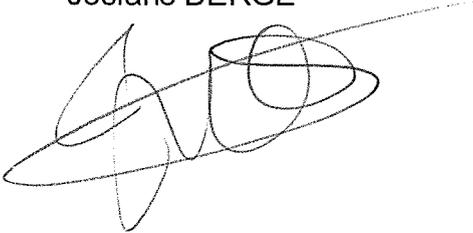
Article 2 : Charge Madame le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes et à Monsieur le Préfet de l'Ariège.

Article 3 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Maire
Josiane BERGÉ



Secrétaire de séance
Simone BIELLE

